

s'élevait à 359,365 dont 76 p. 100 étaient des peaux d'écureuils, 12 p. 100 de rats musqués, 4 p. 100 de visons, 3 p. 100 de belettes et 2 p. 100 de castors. Les autres étaient des peaux de pékans, de renards argentés, roux et croisés, de lynx, de martres, de loutres et de gloutons.

Yukon.—En vertu de la loi sur les concessions de piégeage, adoptée en 1950, 420 concessions ont été immatriculées pour la zone qui s'étend de la frontière sud au 65° parallèle. Au nord de cette ligne, les trappeurs, qui forment des bandes nomades d'Indiens, ont obtenu des concessions dans deux zones de piégeage collectif: l'une, pour la bande n° 10 des Loucheux d'Old-Crow, compte 32 concessions dont les titulaires sont les chefs de famille, et l'autre, pour la bande n° 7 des Loucheux de Port-McPherson (T. N.-O.), cinq concessions. Les frais d'enregistrement d'une concession collective ou individuelle sont de \$10 la première année et de \$5 dans la suite.

Depuis quelques années, les prix peu élevés découragent le piégeage et les trappeurs sont forcés de se tourner vers d'autres industries. Par conséquent, le castor, le renard, le lynx et l'écureuil sont plus nombreux et la martre, le vison et le rat musqué font plus que maintenir leur nombre. D'autre part, le pékan, le glouton, la loutre et la belette sont rares. Les peaux levées en 1955-1956 comprennent: écureuil 51,323, rat musqué 49,947, castor 3,162, martre 949, belette 837, vison 651 (plus 125 d'élevage), lynx 2,029, renard croisé 24, renard roux 59, renard argenté 6, renard blanc 85, loutre 48, pékan 42, ours (blanc ou polaire) 3, ours non précisé 29, glouton 232, loup 19 et coyote 4.

Le seul animal contingenté est le castor; les trappeurs ont le droit d'abattre ou de capturer un castor, y compris le castor des rives, par cabane. Le piégeage peut au besoin être interdit dans une certaine zone sujette au permis de sentier de piégeage pour assurer la conservation des animaux reproducteurs. Durant les mois de février, mars et avril 1957, le programme d'extermination de la faune nuisible (surtout les loups) inauguré en 1953 a été amplifié grâce à l'établissement de postes d'opérations jusqu'au 66° parallèle. Des appâts empoisonnés ont été répandus par avion sur une foule de lacs où les loups se concentrent.

La loi sur la chasse est appliquée par la Gendarmerie royale; en outre, trois gardes-parcs fédéraux, 20 guides de 1^{re} et de 2^e classe et 15 particuliers font office de gardes-chasses.

Territoires du Nord-Ouest.—La chasse dans les Territoires du Nord-Ouest est régie par une ordonnance territoriale. Le piégeage n'est permis qu'aux Indiens et aux Esquimaux de la région et aux Blancs qui possédaient un permis de chasse et de piégeage dans les Territoires avant 1938 et qui y sont demeurés. Le permis de chasse est également accordé aux descendants de ces Blancs, à condition qu'ils demeurent dans les Territoires et dépendent de la chasse comme moyen de subsistance.

L'Esquimaux étant nomade et les étendues qu'il doit parcourir pour chasser et piéger immenses, il n'existe pas de règlements relatifs à l'enregistrement de concessions dans les districts de Franklin et de Keewatin, bien que des réserves aient été établies dans les Territoires. La plus grande est celle des îles de l'Arctique qui comprend toutes les îles situées au nord de la terre ferme ainsi qu'une vaste région en terre ferme.

L'ordonnance relative à la chasse prévoit l'établissement de concessions de piégeage dans le district de Mackenzie depuis le 1^{er} juillet 1949. Des droits exclusifs dans certaines zones sont accordés aux trappeurs afin de les encourager à veiller à la conservation et même à l'augmentation de leurs ressources. Le district de Mackenzie est divisé en huit circonscriptions de chasse couvrant 369,315 milles carrés et dont plus de 50 p. 100 sont immatriculés. On compte 271 concessions individuelles et 102 concessions collectives.

La baisse du marché des fourrures depuis quelques années a détourné les trappeurs du piégeage; bon nombre ont obtenu de l'emploi ailleurs et d'autres hésitent à piéger très loin des lieux habités. Après une avance considérable en 1954-1955, le piégeage a fléchi de nouveau en 1955-1956: 366,000 peaux (\$806,000) ont été levées contre 478,000 (\$1,167,000) en 1954-1955. Jusqu'à présent, le commerce des fourrures continue de stagner et rien n'indique qu'il doive vraiment se ranimer. La levée de peaux de renards blancs a diminué du sommet de 60,483 en 1954-1955, année de pointe du cycle de quatre années, à 27,720 en 1955-1956. Le rat musqué et le castor ont aussi diminué considérablement, à cause surtout des prix peu élevés.